

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756.2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6,

Vu, le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu, le décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, l'arrêté du 11 janvier 2013 portant nomination de Madame Catherine DESSEIN en qualité de Directrice par intérim de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, la décision n° 2011/435/DRH/EHESP du 30 novembre 2011 engageant Monsieur Philippe MARIN en qualité de référent métier des Elèves Directeurs d'Hôpital à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de trois ans,

Vu, la décision n° 2012/470/DRH/EHESP du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Philippe MARIN Directeur des Etudes suite à la délibération du Conseil d'Administration du 11 octobre 2012 et en attente de la parution de l'arrêté ministériel.

DECIDE

Délégation permanente est donnée à M. Philippe MARIN en sa qualité de Directeur des Etudes selon les modalités suivantes.

Article 1 – Champ de la délégation

La présente délégation de signature est personnelle, et à ce titre insusceptible de subdélégation. Elle est circonscrite aux affaires concernant le Centre de Responsabilité suivant :

- CR Direction des Etudes (Centre Financier 120).

La délégation inclut les sous CR susceptibles d'être créés au sein du CR Direction des Etudes.

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la double limite de 15 000 € HT et des crédits disponibles sur le CR concerné, pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission du personnel et des intervenants extérieurs,
- Les autorisations individuelles et collectives de déplacement des élèves,
- Les bons de commande,
- les congés ordinaires,

- Les contrats et conventions en lien avec les compétences ci-dessus listées.

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage.
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les compétences réservées à la direction des ressources humaines en matière de recrutement et de gestion des personnels.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignements réalisés.

II. En matière de recettes

- les contrats et conventions générant des recettes inférieures à 50 000 € HT,
- les factures destinées aux clients inférieures à 50 000 € HT.

La présente délégation est étendue à la signature des pièces liées aux soumissions réalisées dans le cadre de procédures d'appels d'offres ou d'appels à projets.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur des Etudes, ou lorsque la délégante cesse d'exercer les fonctions de Directrice par intérim de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice par intérim, en sa qualité de délégante, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à RENNES, le 18 janvier 2013

Vu, le Directeur des études

Philippe MARIN

**La directrice de l'Ecole des hautes
études en santé publique par intérim**

Catherine DESSEIN